

GE_GERICHTE A/4206/2016 vom 13. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4206_2016

FR: GE_GERICHTE A/4206/2016 du 13 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE A/4206/2016 del 13 luglio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.07.2017
A/4206/2016

A/4206/2016 ATAS/636/2017 du 13.07.2017 (MAT) République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE A/4206/2016 ATAS/636/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des
assurances sociales Arrêt incident du 13 juillet 2017 1 ère Chambre En la cause Monsieur
A_____, domicilié au GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Marc MATHEY-DORET recourant contre CAISSE DE COMPENSATION DE
LA SSE, AGENCE DE GENÈVE, AVS 66.2, sise rue de Malatrex 14, GENÈVE,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE intimée Attendu
en fait que la société B_____ SA, entreprise générale du bâtiment, maçonnerie,
terrassment et travaux publics, a été inscrite au Registre du commerce du canton de
Genève le 2 juillet 1982 ; Qu'elle est affiliée en tant qu'employeur auprès de la Caisse de
compensation de la SSE et de la Caisse d'allocations familiales de l'industrie et de la
construction (CAFINCO) ; Que le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de la
société le 11 mai 2015 ; Que par deux décisions du 12 avril 2016, confirmées sur opposition
le 7 novembre 2016, la Caisse SSE, considérant que Monsieur A_____ (ci-après
l'intéressé) avait été administrateur de fait de la société, lui a réclamé le paiement des
sommés de CHF 467'146.15 et de CHF 3'034.05, représentant respectivement les
cotisations AVS/AI/APG et les contributions d'allocations maternité restées impayées par
la société ; Que le même jour, la Caisse CAFINCO a notifié à l'intéressé une décision en
réparation du dommage subi en raison du non-paiement par la société des contributions
allocations familiales, ce à hauteur de CHF 81'696.- ; Que l'intéressé, représenté par Me
Marc MATHEY-DORET, a recouru le 7 décembre 2016 contre les trois décisions ; que
trois causes ont dès lors été enregistrées, portant les n os A/4204/2016 (AVS), A/4205/2016
(AF) et A/4206/2016 (AMat) ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 3 let. f
de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), en vigueur
depuis le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît,
en instance unique, des contestations prévues à l'art. 20 de la loi instituant une assurance en
cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005 (LAMat ; RS J 5 07). ; Que sa compétence
pour juger des cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la
procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être
suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou
administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ;
Qu'a fortiori la suspension est possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même
juridiction ; Qu'en l'espèce, le sort des procédures A/4205/2016 (AF) et A/4206/2016
(AMat) dépend de l'issue de la procédure A/4204/2016 (AVS) ; Qu'il se justifie en
conséquence de suspendre la procédure A/4206/2016 concernant les contributions
d'allocations maternité jusqu'à droit jugé en matière AVS ; Qu'un jugement similaire

distinct est rendu ce jour s'agissant des allocations familiales ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident 1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA jusqu'à droit connu dans la procédure A/4204/2016. [endif]>![if> 2. Réserve la suite de la procédure.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.